

# Prévoyance LPP – Plan PA40

2025

## Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel dépasse CHF 22'680. Le plan remplit les prescriptions de la LPP. Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

## Salaire annuel assuré

Le salaire AVS annuel (13ème mois de salaire inclus) sert de base de calcul pour les prestations et les cotisations. En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année le salaire doit être extrapolé sur une année.

### Salaire annuel assuré 1

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 22'680 et 30'240 le salaire annuel assuré s'élève toujours à CHF 3'780.

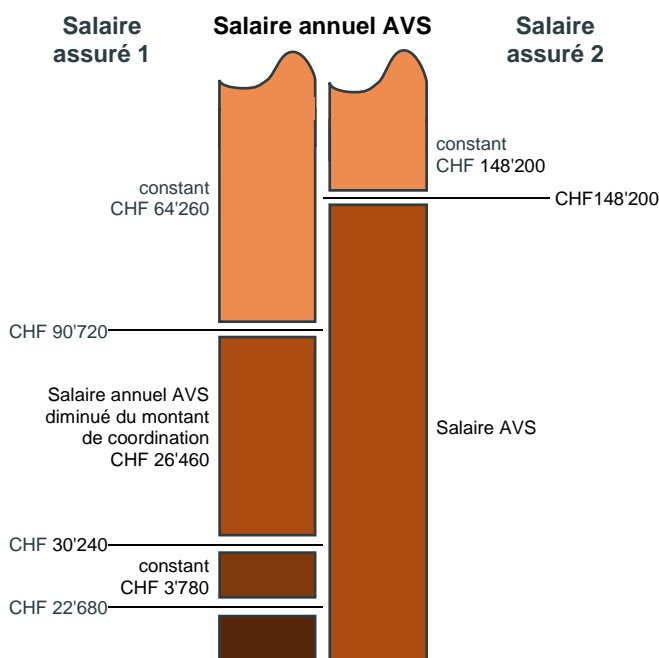
Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 30'240 et CHF 90'720 le salaire annuel assuré correspond au salaire AVS diminué de CHF 26'460.

Si le salaire annuel AVS est supérieur à CHF 90'720 le salaire assuré est toujours égal à CHF 64'260.

### Salaire annuel assuré 2

Si le salaire annuel est compris entre CHF 22'680 et CHF 148'200 le salaire assuré correspond au salaire AVS.

Si le salaire annuel AVS est supérieur à CHF 148'200 le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 148'200.



## Prestations de prévoyance

### Prestations de vieillesse

Rente / Capital de vieillesse	rente ou versement de capital (délai de préavis)
Rentes d'enfants de pensionnés	20 % de la rente de vieillesse par enfant

### Prestations en cas d'invalidité

Rente d'invalidité	40 % du salaire assuré 2 (periode d'attente: 24 mois)
Rente d'enfants d'invalides	20 % de la rente d'invalidité par enfant
Libération paiement des cotisations	après 3 mois d'incapacité de travail

### Prestations en cas de décès

Rente de conjoint / partenaire	60 % de la rente d'invalidité ou 60 % de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelins (par enfant)	20 % de la rente d'invalidité ou 20 % de la rente de vieillesse en cours
Capital au décès	égal à l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne serve pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire

**Cotisations Plan PA40**

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire assuré en tenant compte de l'âge de l'assuré.  
En sus, une cotisation de CHF 60 pour frais d'administration sera prélevée.  
L'âge déterminant est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

**Cotisation annuelle = Taux de cotisation 1 x salaire 1 + Taux de cotisation 2 x salaire 2 + CHF 60**

**Taux de cotisations 1:** basé sur le salaire 1

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-60	61-65
Bonifications de vieillesse	0.00 %	7.00 %	10.00 %	15.00 %	18.00 %	18.00 %
Assurance du risque	0.04 %	0.15 %	0.35 %	0.58 %	0.72 %	0.43 %
<b>Total cotisations</b>	<b>0.04 %</b>	<b>7.15 %</b>	<b>10.35 %</b>	<b>15.58 %</b>	<b>18.72 %</b>	<b>18.43 %</b>

**Taux de cotisations 2:** basé sur le salaire 2

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-60	61-65
Assurance du risque	0.14 %	0.44 %	0.95 %	1.45 %	1.65 %	1.10 %
<b>Total cotisations</b>	<b>0.14 %</b>	<b>0.44 %</b>	<b>0.95 %</b>	<b>1.45 %</b>	<b>1.65 %</b>	<b>1.10 %</b>

Pour s'affilier à ce plan, il faut disposer d'une assurance-accidents et d'une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie financée au moins pour moitié par l'employeur et équivalant au minimum à 80 % du salaire dont la personne assurée est privée (art. 26 OPP2).

Pour les prestations et les cotisations la partie générale du règlement de prévoyance et le plan de prévoyance fait foi.